

Re Azeff et Bobrow

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Une audience accélérée aux termes de la Règle 20.42 de l'Organisme
Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(OCRCVM)**

et

Paul David Azeff et Korin David Bobrow

2015 OCRCVM 41

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 17 novembre 2015 à Montréal, Québec
Décision rendue verbalement à l'audience le : 17 novembre 2015
Décision publiée le : 23 novembre 2015

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet *Ad.E.*, présidente, M. Denis-Marc Gagnon, et Mme Danielle Le May,

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Me Marc-André Fabien *Ad.E.* et Me Brandon Farber pour les intimés

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE REMISE

- ¶ 1 La décision sur la demande de remise a été rendue verbalement à l'audience et ce sont les motifs au soutien de la décision de la formation d'instruction qui sont repris ici, tels qu'expliqués verbalement.
- ¶ 2 Les procureurs tant de l'OCRCVM que de Mm Paul David Azeff et Korin David Bobrow ayant plaidé en français, il en va de même pour la décision.
- ¶ 3 Aux termes de la Règle 20, *Procédure d'audience de la société*, l'OCRCVM demande, dans une audience en procédure accélérée conformément à l'article 41, à la formation d'instruction, de suspendre en application des articles 43 et 45 de la Règle 20 et de l'article 16 des *Règles de procédure*, l'inscription auprès de l'OCRCVM de Mm Azeff et Bobrow (*ci-après les intimés*) et de rendre toute autre ordonnance que la formation d'instruction juge appropriée.
- ¶ 4 L'article 41 de la Règle 20 prévoit qu'une audience en procédure accélérée peut se tenir sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues à l'article 43, ce qui est ici allégué. Le procureur de l'OCRCVM a donné un avis aux intimés, qui sont représentés par avocat.
- ¶ 5 Le procureur des intimés demande une remise de cette audience et ce pour plusieurs motifs que nous reprenons ici très succinctement et sans les développer de manière exhaustive: Il n'y a en l'occurrence aucune situation d'urgence, de plus, il est nécessaire d'avoir plus de temps de préparation pour assurer une défense pleine et entière et, enfin, l'avocate retenue spécifiquement par les intimés aux fins de cette demande de l'OCRCVM ne peut ce jour procéder puisque retenue à l'extérieur du pays.

¶ 6 Il n'y aurait aucune urgence: le 24 mars 2015, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a reconnu que les intimés avaient contrevenu à la loi et, le 24 août, elle rendait sa décision sur les sanctions appropriées, dont une radiation pour une période de 10 ans; ces décisions sont maintenant en appel et la demande de sursis de celles-ci a été rejetée le 21 octobre 2015. Par conséquent, plaide le procureur, il n'y a donc à ce stade-ci aucune décision finale

¶ 7 De plus, plaide le procureur des intimés, la majeure partie des activités commerciales des intimés est au Québec, donc sous l'administration de l'AMF qui, quant à elle, a reporté l'affaire *pro forma* au 19 novembre; donc, par conséquent, le principal régulateur qui devrait en être préoccupé n'intervient pas de façon immédiate et urgente.

¶ 8 Au-delà des motifs factuels, il faut appliquer ici les droits fondamentaux qu'ont les intimés à une défense pleine et entière et à l'avocat de leur choix.

¶ 9 C'est ce que prévoit l'Annexe A, article 5, de la Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la Loi sur l'autorité des marchés financiers qui énonce¹ :

« Sous réserve du droit applicable ainsi que de règles et du règlement intérieur de l'OCRCVM, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en ce qui a trait à des questions d'adhésion, d'inscription ou d'application des règles, l'OCRCVM donne à la personne visée la possibilité d'être entendue ».

¶ 10 La Délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM prévoit aussi que² :

« Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité aux présentes doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3 ».

¶ 11 Enfin, plaide le procureur des intimés, le droit à l'avocat, droit fondamental reconnu aux termes de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ du Québec implique un délai raisonnable pour trouver l'avocat et permettre à celui-ci de se préparer adéquatement⁴.

¶ 12 Le procureur de l'OCRCVM s'oppose à cette demande de remise et plaide essentiellement l'importance de la protection du public et l'urgence d'agir en l'occurrence.

¶ 13 D'une part, la demande de l'OCRCVM s'appuie sur les décisions rendues en Ontario relativement aux intimés, ce qui n'est donc rien de nouveau, décisions qui sont par ailleurs exécutoires même si elles ne sont pas actuellement finales. Ainsi, la formation d'instruction pourrait suspendre les intimés jusqu'à la décision finale.

¶ 14 De plus, ajoute-t-il, il y a nécessité d'agir de manière urgente pour la protection du public. C'est d'ailleurs en ce sens que la demande de sursis de la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a été rejetée⁵.

¶ 15 La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avait clairement indiqué dans la décision du 24

¹ Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la Loi sur l'autorité des marchés financiers, L.R.Q. c.A-333.2, Décision No.2008-PDG-0126.

² Délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Décision no.2009-PDG-0100.

³ Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q.,c. C-12.

⁴ *Nemer c. Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personne de Québec*, 500-02-038471-913, SOQUIZ AZ92031297.

⁵ Stay of the Sanctions Motion- Endorsement, October 19th, 2015, A. Kruziick J.

août 2015 sur les sanctions⁶ :

« Continued registration for Azeff and Bobrow, even under strict supervision, does not provide a sufficient shield to the market(...) We have no confidence that Azeff and Bobrow would resist temptation any more in the future than they did in the past. »

¶ 16 La formation d’instruction doit donc mettre en balance d’une part, le droit à l’avocat avec d’autre part, la mission qu’a l’OCRCVM de s’assurer de protéger adéquatement le public.

¶ 17 En ce sens, nous ne pouvons acquiescer à la demande du procureur des intimés de reporter le dossier en janvier 2016. Par ailleurs, nous croyons que reporter l’audition de quelques jours ne mettrait pas en péril la protection du public et permettrait de respecter le droit fondamental à l’avocat. C’est donc la conclusion à laquelle nous en arrivons.

¶ 18 **PAR CES MOTIFS :**

LA FORMATION D’INSTRUCTION

ACCUEILLE la demande de remise;

DÉCLARE qu’elle entendra la demande au plus tard le 3 décembre;

DEMANDE aux avocats des deux parties de s’entendre sur une date et d’en aviser la coordonnatrice nationale des audiences pour qu’elle procède à sa mise en place;

DÉCLARE qu’elle se rendra disponible pour l’audience à la date ainsi convenue.

Michèle Rivet

Denis-Marc Gagnon

Danielle Le May

Droit d’auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

⁶ Re Azeff and Bobrow et al., Ontario Securities Commission, August 24th, 2015, Reasons and Decision on Sanction and Costs, au paragraphe 28.